

Régie de recettes du service culture Modification du type de produits encaissés

Le maire de MAUVES SUR LOIRE

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 2020-03-01 du conseil municipal en date du 12 juin 2020 portant sur les délégations de compétences du conseil municipal au maire l'autorisant, au nom de la Commune, à :

Point n°6 : « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ».

Vu la décision du maire n°10-2013 du 27 novembre 2013 relative à l'acte constitutif de la régie de recettes du service culture (n°19210),

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 juillet 2023,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – La présente décision a pour objet de modifier la régie de recettes du service culture de Mauves sur Loire créée par décision du Maire n°10-2013 du 27 novembre 2013.

ARTICLE 2 – La régie est installée à l'hôtel de ville de Mauves sur Loire, 7 rue du carteron, 44470 à Mauves sur Loire.

ARTICLE 3 – La régie encaisse les produits des ventes de billets de spectacles et des prestations ou animations culturelles. Ces recettes sont encaissées en numéraires, chèques bancaires ou postaux, par carte bancaire, ou via paiement par internet.

ARTICLE 4 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFIP 44.

ARTICLE 5 – Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition

ARTICLE 6 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 7 – Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie de Saint-Herblain le montant de l'encaisse et la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum tous les 3 mois et en tout état de cause :

- Le 31 décembre de chaque année,
- Lors de sa sortie de fonction,
- dès que celui-ci a atteint le maximum a fixé à l'article 5.

ARTICLE 8 – L'intervention du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – En tant que gestionnaire de la régie, le régisseur percevra l'IFSE mensuelle. Le mandataire suppléant ne percevra pas l'IFSE mensuelle.

ARTICLE 10 – Le Maire de Mauves sur Loire et le comptable public assignataire de Saint-Herblain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à MAUVES SUR LOIRE, le 26 juillet 2023

Pour Le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint,

Jean-Christophe LOEZ



Publiée le 27/07/2023